

1005692402

DATE DEPOT :	2010-07-02
NUMERO DE DEPOT :	56924
N° GESTION :	1955B02883
N° SIREN :	552028839
DENOMINATION :	BANQUES POPULAIRES PARTICIPATIONS
ADRESSE :	50 av Pierre Mendès France 75013 Paris
DATE D'ACTE :	2010/05/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

BANQUES POPULAIRES PARTICIPATIONS

552 028 839

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
- 2 JUIL. 2010
56974
N° DE DÉPOT

STATUTS

(mis à jour le 28 mai 2010)

CERTIFIÉ CONFORME

PRÉAMBULE

La Société, anciennement dénommée Banque Fédérale des Banques Populaires, est la holding regroupant les participations qui n'ont pas été apportées à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 028 839, tel que celui-ci est défini à l'article L. 512-106 du code monétaire et financier (l'« **Organe Central** »).

Son objet, tel que détaillé à l'article 3 ci-après, est d'être un établissement de crédit agréé en qualité de société financière et affilié à l'Organe Central ainsi que de détenir et gérer des participations dans un certain nombre de filiales et d'établissements de crédit affiliés à l'Organe Central bénéficiant du mécanisme de garantie prévu par l'article L. 512-107 6° du code monétaire et financier.

A terme, il est prévu que les participations détenues par la Société soient transférées à l'Organe Central ou, le cas échéant, transférées à des tiers.

Compte tenu de ce qui précède et des missions spécifiques conférées à l'Organe Central par les articles L. 512-106 et suivants du code monétaire et financier, il a été décidé d'accorder à l'Organe Central certains droits particuliers prévus par les présents statuts et notamment aux articles 6, 10, 12, 16 et 19.

TITRE I
FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1
Forme de la Société et définitions

La société est une société anonyme régie par le Code de commerce, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Dans les présents statuts,

« **Actions A** » a le sens qui lui est donné à l'article 6 des présents statuts ;

« **Action B** » a le sens qui lui est donné à l'article 6 des présents statuts ;

« **Actionnaires A** » a le sens qui lui est donné à l'article 6 des présents statuts ;

« **Actionnaire B** » a le sens qui lui est donné à l'article 6 des présents statuts ;

« **Bénéficiaires** » a le sens qui lui est donné à l'article 9 IV ;

« **Bénéficiaires Préempteurs** » a le sens qui lui est donné à l'article 9 IV ;

« **Cessionnaire Potentiel** » a le sens qui lui est donné à l'article 9 II ;

« **Délai de Préemption** » a le sens qui lui est donné à l'article 9 IV ;

« **Droit de Préemption** » a le sens qui lui est donné à l'article 9 IV ;

« **Droit de Vote** » a le sens qui lui est donné à l'article 9 IV ;

« **Filiale** » s'entend des sociétés contrôlées directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la Société ;

« **Notification** » a le sens qui lui est donné à l'article 9 II ;

« **Notification d'Exercice** » » a le sens qui lui est donné à l'article 9 IV ;

« **Opération** » signifie tout investissement ou désinvestissement, tout apport, fusion ou scission, toute *joint-venture* ou tout Partenariat, réalisé par la Société ou ses Filiales d'un montant total (en individuel ou cumulé) au moins égal à 50 millions d'euros ;

« **Opération Complexe** » a le sens qui lui est donnée à l'article 9 I ;

« **Organe Central** » a le sens qui lui est donné au préambule des présents statuts ;

« **Partenariat** » signifie tout accord de coopération industrielle ou comprenant un volet capitalistique entre la Société ou ses Filiales, d'une part, et un tiers, d'autre part, (i) devant être signé par les mandataires sociaux de la Société ou de l'une de ses Filiales (ou nécessitant une délégation spéciale de pouvoir de leur part) et (ii) ayant un caractère significatif ou structurant pour la Société ou ses Filiales.

« **Société** » s'entend de la présente société anonyme ;

« **Valeur d'Expertise** » a le sens qui lui est donné à l'article 9 IV.

Article 2
Dénomination

La Société a pour dénomination : BANQUES POPULAIRES PARTICIPATIONS, en abrégé « BP Participations ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3
Objet social

La Société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

I - de détenir toutes participations dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations ou autrement ;

- de convenir et de réaliser toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;
- de procéder à l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeubles ou droits immobiliers ;

- de procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes ; et
- de procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 511-7-3° du Code monétaire et financier.

II - d'être un établissement de crédit affilié à l'Organe Central et agréé en qualité de société financière ; à cet effet, la Société a notamment pour objet d'assurer la continuité de la gestion des opérations de crédit au sens de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier contractées par la Banque Fédérale des Banques Populaires qui ne sont pas transmises à l'Organe Central dans le cadre de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

Article 4
Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Ce délai expirera le 19 juin 2020, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5
Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (13ème arrondissement), 50, avenue Pierre Mendès-France

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à cinq millions trois cent vingt six mille cent quatre-vingt dix euros et quatre-vingt dix centimes (5.326.190,90 euros).

Il est divisé en 106.523.818 actions de 0,05 euros chacune, libérées intégralement.

Les actions sont réparties en deux catégories : « **A** » et « **B** » :

- 106.523.817 actions de catégorie A (« **Actions A** ») représentant les actions ordinaires de la Société.
- Une action de catégorie B (« **Action B** ») émise par la Société conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Dans les présents statuts :

- Sauf disposition contraire, toute référence aux actions signifie les Actions A et l'Action B ;
- Toute référence aux actionnaires signifie les Actionnaires A et l'Actionnaire B ;
- Le terme « **Actionnaires A** » désigne les détenteurs d'Actions A ;

- Le terme « **Actionnaire B** » désigne la société BPCE, société anonyme dont le siège social est situé 5, rue Masseran – 75007 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042.

La majorité absolue au moins du capital et des droits de vote de la Société est détenue par les banques populaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration et dans le respect de la disposition précédente, une augmentation ou une réduction du capital social.

Article 7
Limite de détention du capital

Un actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement un nombre d'actions représentant plus de vingt pour cent (20 %) du capital de la Société.

Article 8
Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 9
Forme et transmission des actions

I. Il est précisé qu'au sens du présent article :

1. « **Cession** » signifie toute opération juridiques ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement la propriété, la nue propriété, l'usufruit ou la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société telles que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, vente, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport ou transmission, et ce, même dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, ou encore dans le cadre d'une adjudication publique, volontaire ou forcée.

2. « **Action** » signifie :
- toute valeur mobilière simple ou composée conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement un droit au capital de la Société, telles que notamment des

actions, des obligations convertibles ou échangeables, bons donnant droit, soit à l'achat, soit à la souscription ou encore à l'attribution gratuite d'action(s) ;
- tout droit de souscription ou d'attribution détaché de toutes valeurs mobilières susvisées.

3. « **Opération Complexe** » signifie : toute cession d'actions aux termes de laquelle la contrepartie offerte ne consisterait pas exclusivement en un prix en espèces, ou pour laquelle cette contrepartie ne serait pas offerte uniquement en considération des actions cédées.

II - Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Leur cession s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

Toute cession d'actions doit faire l'objet d'une notification par le cédant (le « **Cédant Potentiel** ») à la Société avec copie adressée au président du conseil d'administration (la « **Notification** »), cette Notification devant indiquer :

(i) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du domicile ou du siège social du ou des cessionnaires (le « **Cessionnaire Potentiel** ») ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou de tout registre étranger équivalent) et toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la personne détenant de façon ultime le contrôle du Cessionnaire Potentiel ;
(ii) le nombre d'actions dont la cession est projetée ;
(iii) la nature de la cession projetée ; et
(iv) le prix ou, en cas d'Opération Complexe, la valeur par action retenue pour la cession, ainsi que les autres conditions de cette cession, et notamment les éventuelles déclarations et garanties consenties par le Cédant Potentiel au Cessionnaire Potentiel.

Dans un délai de cinq (5) jours, la Société transmettra la Notification aux actionnaires de la Société.

Toute cession d'actions pour être régulière devra respecter les dispositions statutaires ci-après et celles des articles 6 et 7 ci-avant.

III - Sont libres les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants ou du conjoint d'un actionnaire ainsi que l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté entre époux.

IV - Procédure de préemption

(a) Droit de préemption en cas de cession d'actions

Sans préjudice des stipulations du paragraphe IV ci-après, le Cédant Potentiel devra, avant de pouvoir procéder à la cession envisagée, permettre l'exercice d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires de la Société y compris le Cessionnaire Potentiel s'il est actionnaire de la Société (ci-après, pris ensemble, pour les besoins du paragraphe III, les « **Bénéficiaires** »).

(b) Définitions

Pour les besoins de ce paragraphe IV :
- Le droit de préemption prévu au présent paragraphe IV est désigné par le « **Droit de Préemption** » ;
- « **Droit de Vote** » désigne un droit de vote à l'assemblée générale ordinaire de la Société.

(c) Mise en œuvre

A réception de la Notification, chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de trente (30) jours (le « **Délai de Préemption** ») pour notifier au Cédant Potentiel, avec copie au président du conseil d'administration, l'exercice de son Droit de Préemption relativement aux actions cédées (la « **Notification d'Exercice** »). Pour être valable, la Notification d'Exercice devra être irrévocable et inconditionnelle (sous réserve des dispositions applicables aux Opérations Complexes ci-après), engager ledit Bénéficiaire pendant toute la durée nécessaire à la réalisation de la vente conformément aux termes du Droit de Préemption, et indiquer précisément le nombre maximum d'actions cédées que le Bénéficiaire souhaite préempter.

Le Droit de Préemption ne pourra être effectivement mis en œuvre qu'à la condition que les Notifications d'Exercice adressées au Cédant Potentiel dans le délai de trente (30) jours susvisé par tout ou partie des Bénéficiaires, prises ensemble, portent au moins sur la totalité des actions cédées.

En cas de réalisation de la condition visée au précédent alinéa, le Droit de Préemption sera exercé par les Bénéficiaires ayant valablement adressé au Cédant Potentiel une Notification d'Exercice (les « **Bénéficiaires Préempteurs** ») et ce, aux mêmes conditions, notamment en terme de prix, que celles figurant dans la Notification, sous réserve toutefois que (i) ledit exercice du Droit de Préemption prenne dans tous les cas la forme d'une vente des actions cédées par le Cédant Potentiel aux Bénéficiaires Préempteurs et que (ii) en cas d'Opération Complexe, le prix par action concernée soit égal à son équivalent monétaire et versé en espèces et comptant.

Si le total des actions que, pris ensemble, les Bénéficiaires Préempteurs ont indiqué être prêts à préempter est supérieur ou égal au nombre des actions cédées, les actions cédées seront attribuées par le président du conseil d'administration aux Bénéficiaires Préempteurs (a) à proportion du nombre de Droits de Vote détenus par chaque Bénéficiaire Préempteur, rapporté au nombre de Droits de Vote détenus par l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs, mais (b) dans la limite du nombre maximum d'actions que chaque Bénéficiaire Préempteur a indiqué dans sa Notification d'Exercice vouloir préempter. Si, à l'issue de ce processus de répartition, il reste des actions cédées non attribuées aux Bénéficiaires Préempteurs alors que certains d'entre eux n'ont pas été servis de la totalité de leurs demandes telles que visées dans leur Notification d'Exercice, alors les actions cédées non attribuées seront à nouveau réparties entre les Bénéficiaires Préempteurs non totalement servis de leurs demandes, (a) à proportion du nombre de Droits de Vote détenus par chacun de ces Bénéficiaires Préempteurs, rapporté au nombre de Droits de Vote détenus par l'ensemble de ces Bénéficiaires Préempteurs, mais (b) dans la limite des demandes de chacun, telles que visées dans leur Notification d'Exercice. Ce processus de répartition devra être répété jusqu'à ce que toutes les actions cédées aient été attribuées aux Bénéficiaires Préempteurs, ou, à défaut, que tous les Bénéficiaires Préempteurs aient été servis de leurs demandes, telles que visées dans leur Notification d'Exercice. En cas de rompus, les actions cédées formant rompus seront attribuées d'office au Bénéficiaire Préempteur ayant demandé le plus grand nombre de titres ou, en cas d'égalité, à celui qui détient le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, à celui qui a notifié le premier son intention d'exercer son Droit de Préemption.

Les trois arbitres seront nommés unanimement par les parties. Ils seront désignés dans un délai de quinze jours à partir de la notification par l'une des parties de son intention de recourir à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur ces trois arbitres, l'arbitre ou les arbitres non désignés, dans les délais, seront nommés par voie d'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris statuant à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission du ou des arbitres, il serait pourvu dans le délai de quinze jours à son ou à leur remplacement dans les conditions exposées ci-dessus et le délai prévu à l'alinéa suivant serait prorogé d'un mois.

Les arbitres ne seront tenus d'observer ni les règles, ni les délais prescrits par le code de procédure ; les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois mois à compter de la désignation du dernier arbitre. Les parties renoncent expressément à l'appel.

Les honoraires et frais des arbitres, qui seront avancés par parts égales par les parties, seront à la charge de la ou les parties condamnées.

Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale ; la partie qui s'y refuserait, supporterait la charge de tous frais et droits auxquels l'exécution judiciaire de ladite sentence donnerait lieu.

* *
*

Article 33
Répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé successivement les sommes que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires avec ou sans affectation spéciale, ou de reporter à nouveau sur l'exercice suivant.

Le solde sera réparti aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en espèces ou son paiement en action. Cette option peut être également accordée en cas de mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

Titre VI

Article 34
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 35
Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront faire l'objet, entre les parties concernées, d'une conciliation amiable. Dans le cas où aucune conciliation amiable ne serait intervenue dans un délai de deux semaines après la première démarche d'une des parties en vue d'une telle conciliation amiable, les parties pourront, alors, soumettre leur différend à trois arbitres.

Article 29
Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemble peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

IV. Toute modification de l'article 10 ou du présent article 29 IV. des statuts requiert l'accord préalable de l'Actionnaire B, tel que résultant d'une décision expresse dans un acte sous seing privé.

Article 30
Droit à l'information

Les actionnaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux assemblées des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 31
Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 32
Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels. Il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27
Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et du II du présent article.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. Aucun actionnaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient directement ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux actions de la Société.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce. Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient, à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

Article 28
Assemblées générales ordinaires

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

TITRE IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22
Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Article 23
Convocations - Réunions

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. Les convocations sont faites dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

Article 24
Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 25
Accès aux assemblées - Représentation - Quorum

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les banques populaires actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées par leur président ou par un administrateur désigné à cet effet par leur président ou par leur directeur général ou par toute personne désignée par ce dernier.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 26
Bureau - Feuille de présence

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Article 19
Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder cinq, choisis parmi les candidats proposés par ceux des Actionnaires A qui ne sont pas représentés au conseil d'administration de la Société (directement ou du fait de la présence au dit conseil d'un membre de leurs organes sociaux).

Les censeurs sont nommés pour une durée de 4 ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs désignés par l'assemblée générale ordinaire sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les censeurs ont pour mission, sans que cela entraîne immixtion ou interférence dans la gestion de la Société, de veiller au respect des missions assignées à la Société et notamment de celles prévues par la loi.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale aux administrateurs de la Société.

Article 20
Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 21
Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou son directeur général délégué et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le directeur général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

III - Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration nommera une personne physique chargée d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le directeur général délégué assumera la direction effective de l'orientation de l'activité de la Société au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et satisfera à tout moment aux conditions prévues à l'article L. 511-10 dudit Code.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Celui-ci dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

IV - Conformément à l'article L. 512-107 10° du Code monétaire et financier, les personnes appelées à assurer la détermination effective de la Société au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier seront agréées par l'Organe Central. Au cas où la Société prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à ses activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par l'Organe Central, ce dernier peut procéder à la révocation d'une ou des personnes assurant la détermination effective de l'orientation de l'activité de la Société au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier ainsi qu'à la révocation collective des membres du conseil d'administration et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires dans les conditions prévues par les présents statuts.

V - Les fonctions du président prennent fin lorsque ce dernier atteint l'âge de 68 ans. Les fonctions du directeur général et du directeur général délégué prennent fin lorsque ces derniers atteignent l'âge de 65 ans.

Article 17
Rémunération de la Présidence et de la Direction générale

La rémunération du président, du directeur général et du directeur général délégué est déterminée par le conseil d'administration.

Article 18
Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au conseil d'administration, en rémunération de son activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en charges d'exploitation.
Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée.

La rémunération du président et du directeur général est déterminée par le conseil d'administration.
Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres de ce conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article L. 225-46 du code de commerce.

Article 15
Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le conseil à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 16
Présidence - Direction générale

I - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II – La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, qui prend alors le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration par une délibération prise dans les conditions prévues par l'article 12 et portant le titre de directeur général. Le président directeur général ou le directeur général, selon le cas, assumera la direction effective de l'orientation de l'activité de la Société au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et satisfera à tout moment aux conditions prévues à l'article L. 511-10 dudit Code.

Le conseil d'administration décide, dans les conditions visées à l'article 12 des présents statuts, si la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique, choisie parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, portant le titre de directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par tout moyen, notamment par simple lettre ou télécopie.

III - **Majorité - Représentation.** Sauf autre majorité prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

IV - **Décisions soumises à la majorité qualifiée** – Sans que les stipulations prévues au présent alinéa soient opposables aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne saurait suffire à constituer cette preuve, les décisions portant sur les questions dont la liste est donnée ci-après, durant une période de cinq ans à compter de l'émission de l'Action B nécessiteront l'autorisation préalable du conseil d'administration et devront recueillir le vote positif d'au moins un administrateur désigné sur proposition de l'Actionnaire B :

(i) approuver toute Opération ;

(ii) autoriser toute Cession d'Actions autre que les Cessions libres au sens de l'article 9 des présents statuts ;

(iii) autoriser toute décision relative à l'introduction en bourse des Actions de la Société ;

(iv) autoriser toute proposition de modification des statuts ;

(v) arrêter et approuver le budget annuel de la Société, social et consolidé ;

(vi) nommer ou révoquer le président et le directeur général et arrêter les modalités de direction générale de la Société ;

(vii) proposer toute distribution de dividendes ou distribution exceptionnelle à l'assemblée générale, et en arrêter le montant.

La période de cinq ans visée ci-dessus pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions requises pour les assemblées extraordinaires.

Article 13
Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

Article 14
Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 68 ans.

Nul ne pourra être nommé membre du conseil d'administration s'il ne peut, à la date de sa nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant. A titre dérogatoire et transitoire, cette dernière disposition n'est pas applicable aux membres du conseil d'administration de la Société nommés antérieurement à la date de réalisation des apports à l'Organe Central.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres, lorsque le nombre d'administrateur n'est pas devenu inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit, entre deux assemblées générales d'actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire pour compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance étant précisé (i) que les administrateurs en fonction désignés sur proposition des Actionnaires A pourront pourvoir aux seules vacances des sièges d'administrateurs désignés sur proposition des Actionnaires A et (ii) que les administrateurs en fonction désignés sur proposition de l'Actionnaire B pourront pourvoir aux seules vacances des sièges d'administrateurs désignés sur proposition de l'Actionnaire B.

Article 11
Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. A peine de nullité de sa nomination, le président du conseil d'administration est une personne physique. Il est rééligible.

Le conseil élit, dans les mêmes conditions et pour la durée de leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents chargés de présider les séances du conseil en l'absence du président ainsi qu'un secrétaire.

Article 12
Fonctionnement du conseil d'administration

I - **Convocation** : Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Peuvent assister également aux séances avec voie consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

II - **Quorum**. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si (i) la moitié au moins de ses membres en exercice est présente et (ii) la moitié au moins des administrateurs désignés sur proposition de l'Actionnaire B est présente.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil d'administration. Le conseil d'administration est

Toutes les communications, déclarations, notifications auxquelles donne lieu l'application des dispositions du présent paragraphe IV sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier. La date d'une notification est la date de la première présentation de la lettre recommandée ou, le cas échéant, la date de passage de l'huissier.

V - Procédure d'agrément

La procédure d'agrément s'applique aux cessions à des tiers non actionnaires lorsque les actions n'ont pas été préemptées dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu, dans les trois mois de la notification du projet de cession par lettre recommandée, de notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée.

A défaut d'une notification dans un tel délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents. Elle n'a pas à être motivée et doit être notifiée au cédant dans les huit jours. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions dans les trois mois suivant la décision de refus, selon les modalités imposées par la législation en vigueur.

Le cédant peut toutefois retirer à tout moment son offre. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur des actions au prix fixé par l'expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession projetée peut se réaliser.

En tout état de cause, la cession projetée doit être réalisée dans les quinze jours suivant la date d'agrément. A défaut, la décision d'agrément sera réputée caduque.

VI – Cession de l'Action B

L'Action B est librement cessible, sous réserve du respect des stipulations du présent article 9. Toutefois, les droits spécifiques qui lui sont réservés étant accordés *intuitu personae* à l'Actionnaire B, toute cession de l'Action B entraînera de plein droit sa conversion en Action A.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 10
Composition du conseil d'administration et limite d'âge

La Société est administrée par un conseil composé de 18 membres nommés dans les conditions ci-après :

(i) 16 membres seront désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires A ; et
(ii) 2 membres seront désignés parmi les candidats proposés par l'Actionnaire B.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de 4 années. Les administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas d'Opération Complexe, à défaut d'accord de l'un des Bénéficiaires Préempteurs sur la valorisation par action cédée indiquée dans la Notification, le Bénéficiaire Préempteur concerné pourra, dans le Délai de Préemption, notifier par écrit au Cédant Potentiel sa demande de voir la valeur des actions cédées (à savoir, l'équivalent monétaire de la contrepartie proposée par le Cessionnaire Potentiel pour les actions cédées) déterminée conformément à la procédure d'expertise visée à l'alinéa suivant.

Dans le cas visé au précédent alinéa, la valeur des actions cédées (la « **Valeur d'Expertise** ») sera déterminée par un expert désigné d'un commun accord entre le Cédant Potentiel et les Bénéficiaires Préempteurs ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi par l'actionnaire concerné le plus diligent, statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le tiers expert devra fixer la valeur des actions cédées et ce, dans la mesure du possible, dans les trente (30) jours ouvrés de l'acceptation de sa mission. La Valeur d'Expertise sera finale et s'imposera définitivement au Cédant Potentiel et à l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs, qu'ils aient ou non demandé une expertise.

Le Cédant Potentiel disposera alors d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception par lui de la détermination définitive de la Valeur d'Expertise, pour abandonner, s'il le souhaite, l'intégralité de son projet de Cession. A défaut d'indication écrite par le Cédant Potentiel aux Bénéficiaires Préempteurs de l'abandon ou du maintien de son projet de Cession dans ce délai, le projet de Cession sera réputé abandonné et devra, le cas échéant, être de nouveau soumis à la procédure de préemption établie au présent article 10.2.5. Si le Cédant Potentiel décide de maintenir son projet de Cession, il devra le notifier par écrit à chacun des Bénéficiaires Préempteurs avec copie au président du conseil d'administration de la Société dans le délai de dix (10) jours ouvrés susvisé. Chacun des Bénéficiaires Préempteurs disposera alors d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de sa réception de cette notification pour adresser au Cédant Potentiel une notification indiquant qu'il confirme exercer son Droit de Préemption ou, au contraire, qu'il renonce finalement à l'exercer. A défaut d'une telle notification par un Bénéficiaire Préempteur dans le délai de huit (8) jours ouvrés susvisé, ce Bénéficiaire Préempteur sera réputé confirmer exercer son Droit de Préemption. Dans le cas où l'un des Bénéficiaires Préempteurs renoncerait finalement à exercer son Droit de Préemption suite à la procédure d'expertise susvisée, les actions cédées qui auraient dû être attribuées à ce Bénéficiaire Préempteur conformément aux règles de répartition prévues ci-avant seront réparties entre les Bénéficiaires Préempteurs n'ayant pas renoncé à leur Droit de Préemption, selon les mêmes règles.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés par les Bénéficiaires Préempteurs au prorata de leur participation dans la Société, sauf dans l'hypothèse où le Cédant Potentiel abandonnerait son projet de Cession, auquel cas ces frais seront supportés en totalité par le Cédant Potentiel.

En cas d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption, la réalisation de la vente des actions cédées devra intervenir au plus tard à la plus tardive des trois dates suivantes : (i) deux (2) mois à compter de la date d'expiration du Délai de Préemption ; (ii) trente (30) jours ouvrés à compter de la date de détermination par le tiers-expert de la Valeur d'Expertise ; et (iii) quinze (15) jours à compter de la date d'obtention de toutes les autorisations administratives requises, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires applicables. Dans le cas où la réalisation effective de la vente des actions cédées ne serait pas intervenue dans les délais de deux (2) mois et de trente (30) jours ouvrés visés respectivement en (i) et (ii) ci-dessus ou, en cas d'autorisations administratives requises par les dispositions légales applicables, dans les six (6) mois de la date d'expiration du Délai de Préemption, sans que ceci ne soit le fait du Cédant Potentiel, le Cédant Potentiel sera libre de procéder au profit du Cessionnaire Potentiel à la Cession des actions cédées aux conditions stipulées dans la Notification.